

LIGNES DIRECTRICES DE L'UE CONCERNANT L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT



PAGES

3	1 · INTRODUCTION
3	POURQUOI AGIR
4	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION
4	STRUCTURE DES PRÉSENTES ORIENTATIONS
4	2 · NOTIONS FONDAMENTALES
4	INTRODUCTION AUX DROITS
9	3 · PRINCIPES RÉGISSANT L'ACTION DE L'UE UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME
12	4 · ORIENTATIONS OPÉRATIONNELLES
20	5 · SUIVI ET RÉEXAMEN DES ORIENTATIONS
21	6 · SOURCES
23	NOTES

1 - INTRODUCTION

POURQUOI AGIR

L'eau est une condition préalable à la vie, et donc à l'exercice de tous les droits de l'homme. Or, l'accès à l'eau potable et à l'assainissement continue de représenter un défi majeur dans de nombreuses parties du monde. Dans le monde, 2,1 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'approvisionnement en eau potable gérés de manière sûre et 4,5 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'assainissement gérés de manière sûre (1). Les pratiques d'hygiène risquées sont largement répandues, et plus de 361 000 enfants de moins de cinq ans meurent chaque année de maladies diarrhéiques dues à un assainissement insuffisant, à de mauvaises conditions d'hygiène ou à une eau impropre à la consommation (2). De surcroît, le changement climatique a une incidence croissante sur la disponibilité de l'eau et l'accès à celle-ci.

Partout dans le monde, les tensions et les conflits liés à l'accès à l'eau et à l'utilisation de celle-ci continuent de s'intensifier à mesure que la disponibilité et la qualité des ressources diminuent et que les risques de pénurie d'eau s'amplifient. Le déséquilibre croissant au niveau mondial entre l'approvisionnement en eau et la demande entraîne des tensions et des conflits, qui pourraient éventuellement dégénérer en menace généralisée pour la paix et la sécurité internationales (3). Les risques liés à l'eau, notamment ceux qui découlent d'une eau insalubre et impropre à la consommation, peuvent engendrer de lourds coûts humains et économiques. Les tendances économiques et démographiques et l'urbanisation rapide jouent également un rôle, les municipalités et autorités locales des villes et régions soumises au stress hydrique pouvant être dépassées par la situation et se trouver dans l'incapacité de subvenir aux besoins de leurs habitants en matière de services de base, notamment l'eau et l'assainissement. En outre, les limitations de l'accès à l'eau peuvent être aggravées en période de crise, en fonction de la gravité de la situation humanitaire sur le terrain.

Conformément à son plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie (2015-2019) (4), l'UE est résolue à mettre davantage l'accent sur les droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de sa politique extérieure, notamment en soulignant que la dimension "droits de l'homme" est clairement reconnue dans des domaines tels que l'eau. Par ailleurs, le plan d'action de l'UE sur l'égalité des sexes (2016-2020) (5) fixe comme objectif de faire en sorte que les femmes et les filles aient accès à l'eau salubre et la contrôlent sur un pied d'égalité, et qu'il y ait une participation équitable à la gestion de l'eau.

En novembre 2018, le Conseil des affaires étrangères a adopté des conclusions du Conseil sur la diplomatie de l'eau (6) mettant l'accent sur l'importance de l'eau dans le cadre de l'action extérieure de l'UE. La coopération dans le domaine de l'eau y est considérée comme un objectif essentiel de l'action extérieure de l'UE et des questions telles que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement y sont abordées. Il ressort des conclusions que :

“ *L'UE est attachée au droit de tout être humain à avoir accès à une eau potable salubre et à l'assainissement, qui est partie intégrante du droit à un niveau de vie suffisant. [...] Dans le cadre de cet engagement, l'UE continuera de soutenir et de protéger les défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent de questions environnementales.* ”

S'appuyant sur un libellé concerté issu de résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies et du Conseil des droits de l'homme, ces conclusions du Conseil confirment résolument l'attachement de l'UE et de ses États membres aux droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi que leur engagement envers les défenseurs des droits de l'homme qui luttent en faveur de la réalisation concrète de ces droits. L'adoption des présentes orientations est l'une des nombreuses mesures que l'UE prend pour honorer cet engagement et pour veiller à la réalisation progressive, pour tous, des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement.

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Il convient de souligner que les présentes orientations relatives à l'eau potable et à l'assainissement s'inscrivent dans le cadre du discours sur les droits de l'homme en matière d'eau et d'assainissement. Faisant fond sur les normes existantes en matière de droits de l'homme, les présentes orientations donnent des instructions et des indications quant à la façon d'utiliser les instruments de politique étrangère dont dispose l'UE, notamment la coopération au développement, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement. Les principaux groupes cibles sont les fonctionnaires et les membres du personnel des institutions de l'UE, les États membres de l'UE et les délégations présentes partout dans le monde.

Les orientations sont destinées aux activités politiques et opérationnelles menées dans les pays tiers et à leur intention, et au sein des enceintes multilatérales, ainsi que dans le cadre d'échanges avec d'autres parties prenantes, notamment la société civile. En outre, elles peuvent servir de référence pour l'élaboration d'autres orientations dans le domaine des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement.

L'interdépendance de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène pour ce qui est d'améliorer les résultats en matière de développement et de santé étant reconnue, le secteur **WASH** (eau, assainissement et hygiène) connaît une croissance rapide dans le domaine de la coopération et de l'action en matière de développement, ainsi que dans le domaine de l'aide et de l'action humanitaires. Bien que les présentes orientations complètent les instruments existants et en évolution relatifs au secteur WASH, elles ne sauraient être considérées comme des orientations concernant le secteur WASH au sens large (7).

Enfin, bien que l'eau soit essentielle à de nombreuses autres fins, telles que la production agricole et alimentaire, l'énergie et l'industrie, les présentes orientations portent principalement sur les aspects liés à l'eau potable et à l'assainissement.

STRUCTURE DES PRÉSENTES ORIENTATIONS

Les présentes orientations exposent les notions fondamentales liées aux droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement (chapitre II), les principes régissant l'action de l'UE (chapitre III) et la manière de concrétiser les droits grâce aux instruments de l'UE (chapitre IV); elles comprennent par ailleurs un encadré sur l'aide humanitaire et s'achèvent par un chapitre consacré à leur suivi et à leur évaluation (chapitre V).

2 - NOTIONS FONDAMENTALES

INTRODUCTION AUX DROITS

Les présentes orientations s'appuient sur le droit établi en matière de droits de l'homme, à commencer par l'article 11 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), qui reconnaît le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant. "Le droit à l'eau potable et à l'assainissement" est reconnu comme un droit de l'homme par l'Assemblée générale des Nations unies (8), en tant que dimension du droit à un niveau de vie suffisant consacré à l'article 11 du PIDESC. En 2015, une résolution de l'Assemblée générale a reconnu la nature distincte du droit à l'assainissement par rapport au droit à l'eau potable, tout en maintenant ces droits ensemble (9).

Le contenu détaillé des droits à l'eau potable et à l'assainissement a depuis été développé dans des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies (10) et du Conseil des droits de l'homme (11). Les

observations générales et recommandations formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (12) et par le rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement (13) sont des ressources essentielles fournissant des éléments utiles pour comprendre les droits. En outre, des orientations pratiques sur l'accès équitable à l'eau et à l'assainissement ont été publiées dans le cadre des travaux menés au titre du protocole sur l'eau et la santé (14).

Comme tous les droits de l'homme, les droits à l'eau et à l'assainissement imposent trois types d'obligations aux États: les obligations de respecter, de protéger et de mettre en œuvre (15).

L'obligation de respecter requiert des États qu'ils s'abstiennent d'entraver l'exercice des droits à l'eau et à l'assainissement, notamment en refusant ou restreignant l'accès en toute égalité à un approvisionnement en eau adéquat, en polluant l'eau de façon illicite ou en détruisant des services et infrastructures d'approvisionnement en eau, à titre punitif, par exemple en temps de conflit armé.

L'obligation de protéger requiert des États qu'ils empêchent des tiers d'entraver de quelque manière que ce soit l'exercice des droits à l'eau et à l'assainissement. Ils sont notamment tenus de prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour empêcher des tiers tels que des entreprises de nuire aux droits à l'eau et à l'assainissement, en particulier lorsque les services d'approvisionnement en eau sont gérés ou contrôlés par des tiers.

L'obligation de mettre en œuvre requiert des États qu'ils adoptent les mesures nécessaires au plein exercice des droits à l'eau et à l'assainissement. Elle se décompose en obligations de faciliter, de promouvoir et d'assurer. L'obligation de faciliter requiert des États qu'ils prennent des mesures positives pour aider les particuliers et les communautés à exercer leurs droits. L'obligation de promouvoir requiert des États qu'ils mènent des actions pour assurer la diffusion d'informations appropriées sur l'utilisation hygiénique de l'eau, la protection des sources d'eau et les méthodes propres à réduire le gaspillage. Les États sont également tenus d'assurer l'approvisionnement en eau lorsque des particuliers sont incapables d'exercer par eux-mêmes leurs droits à l'eau et à l'assainissement.

Conformément aux conclusions du Conseil sur la diplomatie de l'eau, les présentes orientations utilisent les définitions suivantes:

- **Le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès de manière équitable, sans discrimination, ni physique ni économique, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour un usage personnel et domestique.**
- **Le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun d'avoir accès de manière équitable, sans discrimination, ni physique ni économique, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs et socialement et culturellement acceptables, et préservent l'intimité et garantissent la dignité.**

En outre, les éléments fondamentaux des droits à l'eau et à l'assainissement sont les suivants (16):

DISPONIBILITÉ

L'approvisionnement en eau de chaque personne doit être constant et suffisant pour les usages personnels et domestiques, notamment en ce qui concerne l'eau potable, l'assainissement, le lavage du linge, la préparation des aliments ainsi que l'hygiène personnelle et domestique, y compris l'hygiène menstruelle. De même, des installations sanitaires doivent être disponibles en nombre suffisant. Ce principe met l'accent sur le fait qu'il convient de faire primer la fourniture d'eau potable et l'assainissement sur d'autres utilisations de l'eau, dès lors qu'il existe une concurrence pour les ressources en eau.

ACCESSIBILITÉ

Les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement devraient être accessibles à tous, sans discrimination, au sein ou à proximité immédiate des foyers, des établissements de santé et d'enseignement, des institutions publiques et des lieux publics et de travail (17), y compris aux femmes et aux filles, aux personnes handicapées et à toutes les personnes appartenant aux groupes les plus vulnérables ou marginalisés de la population. La sécurité physique des personnes ne doit pas être menacée lorsqu'elles recourent aux installations.

QUALITÉ

L'eau devrait être propre à la consommation humaine directe (notamment en tant qu'eau de boisson) et à toute autre utilisation personnelle ou domestique, sans qu'il n'y ait de risque pour la santé humaine. Les installations sanitaires doivent préserver l'intimité et être sûres sur le plan hygiénique et technique. Afin de veiller à l'hygiène, y compris l'hygiène menstruelle, des points d'eau devraient être disposés de sorte à permettre leur utilisation pour la toilette et le lavage des mains.

ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE

Bien que le droit relatif aux droits de l'homme n'exige pas que les services soient fournis gratuitement, le prix des services d'assainissement et d'approvisionnement en eau doit être à la portée de tous. Si des frais sont perçus, ils ne doivent pas nuire à la capacité du bénéficiaire de payer pour d'autres besoins essentiels garantis par le droit relatif aux droits de l'homme, tels que l'alimentation, le logement, les soins de santé et l'éducation.

ACCEPTABILITÉ

Les services, en particulier les installations sanitaires, doivent être culturellement acceptables. À cette fin, des installations spécifiques à chaque sexe peuvent être nécessaires, qui soient construites de manière à préserver l'intimité, la sécurité et la dignité.

La concrétisation des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement est étroitement liée à celle d'autres droits de l'homme, tels que les droits à la vie, à la dignité, à l'alimentation, à la santé et à l'éducation. Par exemple, l'absence d'accès à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, notamment pour la gestion de l'hygiène menstruelle dans les écoles, peut contribuer à renforcer la stigmatisation qui entoure la menstruation et nuire à l'exercice du droit des femmes et des filles à l'éducation (18). L'Union européenne demeure attachée à la promotion, à la protection et au respect de tous les droits de l'homme ainsi qu'à la mise en œuvre complète et effective du programme d'action de Beijing, du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) et des conclusions issues de leurs conférences d'examen, et, à cet égard, elle demeure attachée au respect de la santé et des droits en matière de sexualité et de procréation. Dans cette optique, l'UE réaffirme être déterminée à promouvoir, protéger et faire respecter le droit de chacun d'être pleinement maître de sa sexualité et de sa santé sexuelle et génésique et de prendre librement et de manière responsable des décisions dans ce domaine, sans aucune discrimination, contrainte ou violence. L'UE souligne en outre la nécessité d'assurer l'accès universel à une information et à une éducation complètes, de qualité et abordables concernant la santé en matière de sexualité et de procréation, y compris une éducation sexuelle complète, et aux services de soins de santé.

DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Il y a lieu, dans le présent chapitre consacré aux notions fondamentales, de se pencher sur la priorité élevée que l'UE accorde au soutien aux défenseurs des droits de l'homme dans la politique extérieure de l'UE en matière de droits de l'homme et sur l'importance que ceux-ci revêtent pour ce qui est de la promotion des droits à l'eau potable et à l'assainissement. Les orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme (19) confirment que les défenseurs des droits de l'homme sont des partenaires naturels indispensables pour la promotion des droits de l'homme et de la démocratisation dans leurs pays respectifs ainsi que dans le cadre de la coopération internationale/mondiale.

Les défenseurs des droits environnementaux sont ceux qui agissent dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable. En tant que tels, ils sont aussi visés par les orientations concernant les défenseurs des droits de l'homme existantes, bien qu'ils n'y soient pas mentionnés explicitement. Les défenseurs des droits environnementaux qui œuvrent à la promotion de l'eau potable et de l'assainissement agissent ou peuvent se concentrer sur toute étape ou l'ensemble des étapes de la gestion de l'eau et de l'assainissement et de la chaîne d'approvisionnement en eau et d'assainissement ainsi que sur leurs politiques en la matière, notamment en protégeant les ressources naturelles contre leur exploitation ou leur dégradation. Il peut s'agir de personnes œuvrant aux niveaux international et régional comme de personnes qui vivent dans des villages reculés, des forêts ou des montagnes, ou des dirigeants autochtones ou membres de la communauté qui défendent leurs terres ancestrales contre les nuisances provoquées par de grands projets tels que l'exploitation minière ou les barrages (20).

DÉVELOPPEMENT DURABLE - NE LAISSER PERSONNE DE CÔTÉ

Dans le programme de développement durable à l'horizon 2030, les États membres des Nations unies ont réaffirmé leurs engagements concernant les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement (21), et il est clair que la concrétisation de ces droits est inséparable du principe directeur du programme 2030 consistant à "ne laisser personne de côté" et de la réalisation des 17 objectifs de développement durable (ODD) et de leurs 169 cibles. Les ODD et leurs cibles visent à concrétiser les droits de l'homme de tout un chacun et à parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et filles. Ils sont intégrés et indivisibles et assurent un équilibre entre les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable.

L'objectif 6 consistant à "garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable", avec ses cibles et indicateurs connexes, vise spécifiquement à garantir l'accès à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable. Outre l'objectif implicite consistant à concrétiser les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, ses cibles et indicateurs, comme ceux des autres ODD, traduisent les moyens fondés sur les droits de l'homme pour la réalisation de cet objectif, par exemple en mettant l'accent sur l'appui à la participation des populations aux processus décisionnels et sur son renforcement, dans la cible 6.b et son indicateur 6.b.1, ainsi que par l'attention à accorder globalement pour garantir la non-discrimination.

ODD 6 "GARANTIR L'ACCÈS DE TOUS À DES SERVICES D'ALIMENTATION EN EAU ET D'ASSAINISSEMENT GÉRÉS DE FAÇON DURABLE"

	Cible	Indicateur
Eau	Cible 6.1: D'ici à 2030, assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable.	Indicateur 6.1.1: Proportion de la population utilisant des services d'alimentation en eau potable gérés en toute sécurité
Assainissement	Cible 6.2: D'ici à 2030, assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et mettre fin à la défécation en plein air, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles et des personnes en situation vulnérable.	Indicateur 6.2.1: Proportion de la population utilisant des services d'assainissement gérés en toute sécurité, notamment des équipements pour se laver les mains avec de l'eau et du savon
Eau et assainissement	Cible 6.b: Appuyer et renforcer la participation de la population locale à l'amélioration de la gestion de l'eau et de l'assainissement	Indicateur 6.b.1: Proportion d'administrations locales ayant mis en place des politiques et procédures opérationnelles encourageant la participation de la population locale à la gestion de l'eau et de l'assainissement

Si l'ODD 6 relatif à l'eau potable et à l'assainissement est indivisible des autres objectifs du programme 2030, il est plus étroitement lié à certains ODD. Ces liens comportent d'importantes dimensions hommes-femmes. Par exemple, l'eau potable et l'assainissement sont essentiels à la réalisation de progrès concernant plusieurs cibles liées à la santé (ODD 3), notamment pour réduire la mortalité infantile et maternelle et les morts dues à des maladies liées à une eau impropre à la consommation, à un assainissement insuffisant ou au manque d'hygiène. L'approvisionnement en eau, l'assainissement et l'hygiène dans le contexte des soins de santé et des accouchements sont déterminants pour la santé et la survie des mères et des nouveaux-nés. Il importe également de réduire le temps consacré à la collecte de l'eau et d'améliorer l'assainissement dans les écoles, notamment pour ce qui est de l'hygiène menstruelle, pour faire en sorte que les filles bénéficient d'un enseignement inclusif et de qualité les dotant d'acquis véritablement utiles (ODD 4). En outre, cet objectif contribue à assurer l'égalité des sexes et à autonomiser toutes les femmes et les filles (ODD 5).

Est également essentiel l'ODD 1 relatif à l'élimination de la pauvreté, notamment sa cible 1.4: "D'ici à 2030, faire en sorte que tous les hommes et les femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, aient les mêmes droits aux ressources économiques et qu'ils aient accès aux services de base, à la propriété foncière, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage, aux ressources naturelles et à des nouvelles technologies et des services financiers adaptés à leurs besoins, y compris la microfinance", et son indicateur 1.4.1: "Proportion de la population vivant dans des ménages ayant accès aux services de base".

Sont également importants, en ce qu'ils sont essentiels pour permettre de réaliser l'ODD 6, l'ODD 12, qui vise à établir des modes de consommation et de production durables, ainsi ses cibles, telles que la gestion et l'utilisation durables des ressources naturelles et la gestion rationnelle des produits chimiques afin d'éviter la pollution de l'air, de l'eau et des sols.

Enfin, l'ODD 13, qui vise à prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions, est étroitement lié à la question de l'eau. Selon les estimations, les changements climatiques auront des répercussions sur les ressources en eau partout dans le monde. Parallèlement, une gestion efficace de l'eau est cruciale aux fins de la résilience aux changements climatiques.

Dans les conclusions du Conseil de 2018 sur la diplomatie de l'eau, l'UE rappelle qu'elle est fermement attachée à la mise en œuvre du programme des Nations unies à l'horizon 2030 et souligne qu'il est essentiel de réaliser des progrès en ce qui concerne l'objectif 6 (garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau) pour réaliser d'autres objectifs de développement durable (ODD). Le rapport de synthèse 2018 des Nations unies sur l'eau et l'assainissement (22) a révélé que l'ODD 6 ne sera pas réalisé d'ici 2030 compte tenu des niveaux actuels de capacité de financement et de volonté politique. Afin de promouvoir l'intensification des efforts visant à atteindre les objectifs et cibles liés à l'eau, y compris dans le cadre des ODD, l'Assemblée générale des Nations unies a proclamé la période 2018-2028 Décennie internationale d'action sur le thème "L'eau et le développement durable" (23).

Dans le contexte des engagements pris au titre des objectifs de développement durable, de nombreux États membres de l'UE sont parties au Protocole sur l'eau et la santé (24), à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, dont le secrétariat est assuré par la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE- ONU) et le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe (OMS/Europe). Le protocole vise à protéger la santé humaine grâce à une meilleure gestion de l'eau, à la réduction des maladies liées à l'eau, et à l'amélioration de l'accès équitable à l'eau et à l'assainissement pour tous dans la région paneuropéenne. Ainsi, il fournit un cadre solide pour concrétiser les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, et contribue aux objectifs de la diplomatie de l'eau. Il convient également de mentionner que l'UE soutient le Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau (25) de l'UNESCO, qui a été fondé en 2000 et qui publie des rapports d'évaluation annuels sur l'état, l'utilisation et la gestion des ressources en eau douce.

Le nouveau consensus européen pour le développement intitulé “Notre monde, notre dignité, notre avenir”, adopté en juin 2017, a pour objectif de renforcer la cohérence des politiques en faveur du développement afin de réaliser les ODD, notamment en ce qui concerne le droit à l'eau. Dans le cadre du nouveau consensus européen, l'UE et ses États membres s'engagent à contribuer au renforcement des capacités dont disposent les pays en développement pour mettre en œuvre le programme 2030, notamment en mobilisant les finances publiques nationales et en en faisant un usage efficace.

DONNÉES, SUIVI ET APPLICATION DU PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ

En vue de contribuer à l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable et de leurs cibles et de veiller à ce que personne ne soit laissé de côté, le programme 2030 vise à “apporter un soutien accru au renforcement des capacités des pays en développement, notamment des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, l'objectif étant de disposer d'un beaucoup plus grand nombre de données de qualité, actualisées et exactes, ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique, et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays” (26). À cet égard, l'UE reste déterminée à recourir systématiquement à des analyses comparées selon le sexe, à l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes, à des données ventilées par sexe et à des indicateurs tenant compte de la question de l'égalité des sexes pour identifier, planifier, mettre en œuvre, suivre et évaluer les processus dans l'ensemble des secteurs de l'action extérieure de l'UE (27).

3 - PRINCIPES RÉGISSANT L'ACTION DE L'UE UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME

Les droits de l'homme sont au cœur de l'action extérieure de l'UE, ce qui signifie que celle-ci devrait s'appuyer sur le droit et les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme. En 2014, l'UE a adopté une boîte à outils intitulée “Une approche de la coopération au développement de l'UE fondée sur les droits, englobant tous les droits de l'homme” (28). L'approche fondée sur les droits (AFD) constitue une méthode de travail visant à promouvoir et protéger concrètement les droits de l'homme.

La boîte à outils porte essentiellement sur l'intégration des normes, règles et principes des droits de l'homme dans les projets et programmes de coopération au développement. Puisque le champ d'application des présentes orientations s'étend également à d'autres instruments et mesures que les projets et programmes, tels que le dialogue politique et la participation aux enceintes multilatérales, les mêmes principes devraient être appliqués dans toutes les activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement. En d'autres termes, la promotion et la protection des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, comme pour tous les droits fondamentaux, sont des priorités transversales.

Les cinq principes de travail de l'AFD sont les suivants:

- Application de tous les droits (légalité, universalité et indivisibilité des droits de l'homme)
- Participation et accès au processus décisionnel
- Non-discrimination et égalité d'accès
- Obligation de rendre des comptes et État de droit
- Transparence et accès à l'information

Outre ces cinq principes, le principe de durabilité revêt une importance particulière en ce qui concerne les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement.

Le présent chapitre donne un aperçu de la façon dont ces principes fondamentaux s'appliquent à l'eau potable et à l'assainissement.

APPLICATION DE TOUS LES DROITS – LÉGALITÉ, UNIVERSALITÉ ET INDIVISIBILITÉ DES DROITS DE L'HOMME

L'action de l'UE dans le domaine de l'eau et de l'assainissement devrait se fonder sur le droit international juridiquement contraignant relatif aux droits de l'homme, étant entendu que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants. Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement sont des composantes du droit à un niveau de vie suffisant consacré à l'article 11 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le contenu des droits à l'eau et à l'assainissement est présenté au chapitre II ci-avant.

Un commentaire plus détaillé sur ces droits figure dans des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que dans des observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies et des rapports du rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement. Les conventions relatives aux droits de l'homme sont des "instruments évolutifs" et l'interprétation des droits peut évoluer dans le temps.

PARTICIPATION ET ACCÈS AU PROCESSUS DÉCISIONNEL

L'UE promeut la participation de toutes les parties prenantes dans un esprit de partenariat équilibré, en ce qui concerne aussi bien la société civile et elle-même que la société civile et le pays partenaire. L'UE et ses États membres s'attachent à défendre l'espace dévolu à la société civile et à renforcer la capacité des OSC et des défenseurs des droits de l'homme à faire davantage entendre leur voix dans le processus décisionnel concernant les questions liées à l'eau et à l'assainissement.

La participation de représentants de toutes les personnes concernées, notamment les femmes et les filles, les personnes handicapées, les personnes faisant l'objet de discriminations fondées sur la caste, les personnes appartenant à des minorités, ainsi que des populations autochtones, est essentielle pour veiller à ce que les solutions en matière d'eau et d'assainissement répondent aux besoins réels des communautés (29). Les femmes et les filles ainsi que les personnes appartenant à des groupes marginalisés sont souvent exclues du processus décisionnel concernant l'eau et l'assainissement, ce qui constitue un obstacle supplémentaire compromettant leur accès à l'eau potable et à l'assainissement ainsi que leur maîtrise de ceux-ci (30). Pour être en mesure de participer, les personnes et communautés concernées doivent également être informées et avoir accès à des informations sur les politiques en matière d'eau et d'assainissement. (Voir le point "Transparence et accès à l'information" ci-après pour plus de précisions.)

NON-DISCRIMINATION ET ÉGALITÉ D'ACCÈS

Les interventions de l'UE dans le domaine de l'eau et de l'assainissement devraient être fondées sur une approche inclusive et l'accent devrait être mis sur le principe de non-discrimination. Une priorité particulière pourrait être accordée aux personnes en situation de vulnérabilité, y compris, mais sans que cette énumération soit limitative, les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes qui sont les plus exposées à la pauvreté et aux violations des droits de l'homme. Il s'agit, notamment, des personnes appartenant à des minorités, et des populations autochtones, des personnes déplacées, notamment celles qui le sont à l'intérieur de leur propre pays, des migrants et des réfugiés. Les installations et services d'approvisionnement en eau et d'assainissement doivent être accessibles à tous, sans discrimination pour quelque motif que ce soit.

L'égalité des sexes est prise en compte dans toutes les interventions de l'UE, et une attention particulière doit être accordée aux besoins des femmes et des filles dans les activités visant à concrétiser les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement. En certains endroits, les femmes et les filles sont confrontées au risque d'être menacées ou agressées physiquement, et notamment de subir des violences sexuelles, lorsqu'elles collectent de l'eau à des fins domestiques et qu'elles utilisent des installations sanitaires hors de leur domicile ou pratiquent la défécation en plein air. Dans de nombreux cas, les filles ne sont pas en mesure d'aller à l'école à cause du temps qu'elles passent à collecter de l'eau, ou parce que les écoles ne disposent pas de services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement (31).

Les interventions de l'UE dans le domaine de l'eau et de l'assainissement doivent tenir compte des contributions des femmes et des filles et des coûts d'opportunité, notamment en termes de possibilités d'emploi et d'autonomisation économique, associés au temps que les femmes et les filles passent à collecter de l'eau, ainsi qu'à traiter et à évacuer les eaux usées, mais aussi à s'occuper de leur famille. Par conséquent, il importe que les interventions de l'UE soient fondées sur une analyse poussée des besoins spécifiques à chaque sexe et des obstacles auxquels sont confrontées les femmes et les filles lorsqu'elles s'efforcent de concrétiser leurs droits à l'eau potable et à l'assainissement, notamment pour ce qui est de la gestion de l'hygiène menstruelle, qui est importante pour éviter de renforcer la stigmatisation qui entoure la menstruation.

En outre, il convient d'accorder une attention particulière aux personnes qui ont des difficultés à accéder physiquement à l'eau et à l'assainissement, telles que les personnes âgées, les personnes handicapées, les victimes de catastrophes naturelles, les personnes qui vivent dans des zones sujettes à des catastrophes naturelles, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants, les personnes déplacées et celles qui retournent dans leur foyer (32). À cet égard, l'édition 2019 du rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau intitulée "Ne laisser personne pour compte" fournit un état des lieux détaillé des défis liés à la concrétisation des droits de l'homme en ce qui concerne l'eau et l'assainissement, en particulier pour les femmes et les filles et les autres personnes et groupes en situation de marginalisation.

OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES ET ÉTAT DE DROIT

L'action de l'UE devrait promouvoir l'obligation de rendre des comptes afin que toute personne qui a été privée de ses droits à l'eau potable ou à l'assainissement ait accès à des voies de recours juridictionnel effectives ou à d'autres recours appropriés. Il est essentiel que des mécanismes accessibles, transparents et efficaces en matière d'obligation de rendre des comptes, par exemple sous la forme de mécanismes de traitement des plaintes, existent aux niveaux de pouvoir tant central que local.

Il convient également d'établir des mécanismes de suivi et d'autres mécanismes pour superviser les différents acteurs chargés d'assurer l'accès aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement. À cet égard, il est indispensable de disposer de données désagrégées et d'indicateurs en matière d'égalité des sexes pour suivre les progrès accomplis en ce qui concerne les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi que pour réaliser l'ODD 6 et les ODD connexes (voir également la section consacrée aux objectifs de développement durable, au chapitre II).

TRANSPARENCE ET ACCÈS À L'INFORMATION

Tout un chacun devrait avoir accès aux informations pertinentes sur les processus décisionnels susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des droits à l'eau et à l'assainissement, y compris sur les interventions de l'UE dans ce domaine, qui prennent par exemple la forme de projets ou programmes de développement. En outre, la transparence des processus décisionnels revêt une importance capitale pour ce qui est de veiller à l'application des autres principes. Sans transparence, il est impossible de mettre en œuvre l'obligation de rendre des comptes et la participation ne sera pas significative.

DURABILITÉ

Il convient que les interventions de l'UE soient durables, au sens où les services doivent être disponibles pour les générations actuelles et futures, et où la fourniture de services aujourd'hui ne compromette pas la capacité des générations futures à exercer leurs droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement. En outre, l'eau et l'assainissement doivent être fournis d'une manière qui respecte l'environnement et, dans cette perspective, les interventions de l'UE devraient tenir compte de la vulnérabilité du secteur de l'eau au changement climatique et de son potentiel en termes de résilience humaine.

Par ailleurs, parvenir à des résultats durables fondés sur l'équilibre des dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable suppose un engagement de longue durée en faveur de l'exercice universel des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement. Les stratégies nationales de mise en œuvre du programme 2030 peuvent jouer un rôle important à cet égard.

4 - ORIENTATIONS OPÉRATIONNELLES

Le présent chapitre traite des moyens d'œuvrer efficacement à la promotion et à la protection des droits à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays partenaires, ainsi que des mesures que l'UE peut prendre, en tirant le meilleur parti de tous les outils et instruments d'action extérieure disponibles et en s'appuyant sur les normes, règles et principes en matière de droits de l'homme décrits ci-avant.

Les outils et instruments de l'UE examinés dans le présent chapitre sont les suivants:

- le dialogue bilatéral
- les programmes et projets de coopération au développement
- les travaux menés dans les enceintes multilatérales et avec les organisations internationales
- le commerce
- Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- les stratégies par pays en matière de droits de l'homme et de démocratie
- la diplomatie publique et la communication
- le soutien aux défenseurs des droits de l'homme

DIALOGUE BILATÉRAL

Les dialogues politiques sont l'occasion de débattre avec les pays partenaires de questions bilatérales, régionales ou internationales d'intérêt mutuel, dans un cadre formel et à intervalles réguliers. Les dialogues sectoriels traitent de la coopération dans des secteurs d'intérêt commun. En outre, des dialogues spécifiquement consacrés aux droits de l'homme permettent à l'UE d'avoir avec les pays partenaires un échange sur la préoccupation que lui inspirent les violations des droits de l'homme, de recueillir des informations et de s'efforcer d'améliorer la situation en matière de droits de l'homme dans les pays partenaires concernés.

Les dialogues politiques peuvent porter sur différentes questions d'intérêt commun, telles que la paix, la sécurité et la stabilité. Dans de nombreux endroits du monde, l'eau se trouve au cœur d'importantes questions politiques et de stabilité. La diplomatie de l'eau de l'UE doit viser à prévenir, endiguer et résoudre les conflits, en contribuant à la gestion équitable, durable et intégrée des ressources en eau. Dans ce contexte, les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement sont des éléments majeurs de l'action diplomatique de l'UE.

Les dialogues sectoriels peuvent porter sur l'utilisation des ressources en eau (par exemple dans les secteurs industriel, énergétique ou agricole) ou sur d'autres questions (par exemple le développement économique) pour lesquelles l'accès à l'eau constitue une importante condition préalable et dont les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement sont un élément central.

Les dialogues relatifs aux droits de l'homme constituent les principales occasions de soulever des questions concernant les droits à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi que la situation de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Avant et après les dialogues relatifs aux droits de l'homme, des consultations et des réunions de compte rendu devraient être organisées avec la société civile (33).

L'UE peut mettre à profit les dialogues politiques pour discuter de la législation et des politiques nationales dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Afin de maintenir la symétrie dans les dialogues, l'UE doit disposer des connaissances nécessaires sur la législation et les politiques applicables à son niveau. Au cours des dialogues, l'UE pourrait notamment encourager les pays partenaires à :

- adhérer aux normes et instruments internationaux ou régionaux pertinents en matière de droits de l'homme, les ratifier, s'y conformer et/ou les mettre en œuvre et les faire respecter; et à procéder à un réexamen de la législation nationale et des directives administratives correspondantes afin de s'assurer de leur compatibilité avec les normes et principes internationaux applicables;
- évaluer la situation en matière d'accès équitable aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, en accordant une attention particulière aux défis les plus courants (disparités géographiques, difficultés liées à l'accessibilité financière et obstacles spécifiques rencontrés par les groupes vulnérables et marginalisés pour accéder à l'eau et à l'assainissement) afin d'identifier les priorités et d'élaborer des plans d'action sur mesure visant à assurer un accès équitable (34);
- avoir un échange sur les bonnes pratiques et l'élaboration de mesures visant à assurer une supervision appropriée des efforts déployés par l'État pour concrétiser les droits à l'eau et à l'assainissement et surveiller les activités d'autres acteurs, tels que le secteur privé, qui peuvent avoir une incidence sur la concrétisation des droits, ainsi qu'à renforcer les institutions au niveau national, y compris les institutions nationales de défense des droits de l'homme et leur rôle;
- améliorer la situation des défenseurs des droits de l'homme et de la société civile qui s'emploient à promouvoir et protéger les droits à l'eau et à l'assainissement, ainsi qu'à collaborer étroitement avec les organisations de la société civile et les communautés locales, y compris les ONG de défense des droits de l'homme, les organisations confessionnelles, les établissements universitaires et les organisations professionnelles, les syndicats, les associations d'entreprises et les organisations de protection de l'environnement, lors de l'élaboration des politiques, lois et réglementations en matière d'eau et d'irrigation aux niveaux national et local;
- élaborer des stratégies et/ou plans d'action nationaux en matière d'eau et d'assainissement tenant compte des questions d'égalité des sexes et fondés sur les droits, et dont la conception et la mise en œuvre font l'objet de consultations avec la société civile locale, notamment les populations autochtones (35) et les communautés locales, les agences compétentes des Nations unies et d'autres acteurs multilatéraux concernés. Les dialogues politiques peuvent également comporter des discussions sur les plans nationaux de mise en œuvre des ODD, notamment l'ODD 6, ainsi que sur les modalités nationales de suivi des ODD et d'établissement de rapports en la matière.

PROGRAMMES ET PROJETS DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

L'UE met à profit sa coopération bilatérale et multilatérale pour promouvoir et protéger les droits à l'eau et à l'assainissement, grâce à une utilisation complémentaire de ses instruments financiers, en collaboration avec les autorités nationales, les Nations unies, la société civile et d'autres partenaires. Dans ses conclusions de 2018 sur la diplomatie de l'eau, le Conseil :

[...] encourage la haute représentante, la Commission et les États membres à accorder l'attention qu'elle mérite à la question de l'importance de l'eau et de l'assainissement dans la programmation de la future coopération financière et technique avec des pays partenaires, y compris au titre du prochain cadre financier pluriannuel, et à promouvoir l'investissement du secteur privé et les partenariats dans des infrastructures hydriques et le renforcement des capacités, afin de combler les lacunes au niveau des investissements que les fonds publics ne suffisent pas à combler.

L'UE et ses États membres ont également la ferme volonté politique, confirmée par le nouveau consensus européen pour le développement, d'intégrer les principes des droits de l'homme dans toutes les activités opérationnelles de l'UE en faveur du développement. L'approche de la coopération au développement de l'UE fondée sur les droits décrite au chapitre III intègre les normes, règles et principes du droit international relatif aux droits de l'homme dans les plans, politiques et procédures des programmes et projets de développement, et s'applique à tous les secteurs, toutes les modalités et chaque étape du cycle de projet (identification, formulation, mise en œuvre, suivi et évaluation).

La mise en œuvre de l'AFD répond à deux objectifs, 1) ne pas nuire et 2) produire un maximum d'effets positifs:

- **NE PAS NUIRE:** dans un pays bénéficiaire, un projet de développement peut avoir des répercussions négatives involontaires sur le plan des droits de l'homme, comme désavantager certains groupes. Constituent également des risques le coût trop élevé des services d'approvisionnement en eau, les déchets toxiques et la pollution, les expulsions et les déplacements (36). Les programmes et projets doivent préserver les droits des personnes ou des communautés touchées. Par exemple, des mécanismes de traitement des plaintes pourraient être établis dans le cadre de programmes et de projets afin que les personnes aux droits desquelles il a été ou il est porté atteinte aient la possibilité de déposer des recours (37). En cas de préjudice, les mesures correctives nécessaires doivent être en place.
- **PRODUIRE UN MAXIMUM D'EFFETS POSITIFS:** la coopération au développement devrait avoir des incidences positives sur le plan des droits de l'homme, comme le renforcement de la capacité de mise en œuvre de stratégies de développement, l'encouragement de la participation ou la lutte contre la corruption. Les éléments essentiels des droits définis par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies dans son observation générale n° 15 peuvent contribuer utilement aux projets et programmes en matière d'eau et d'assainissement.

En appliquant l'approche fondée sur les droits conformément au cadre des Nations unies pour les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, sur la base des critères de disponibilité, d'accessibilité, de qualité, d'accessibilité financière et d'acceptabilité, l'UE devrait soutenir les efforts déployés par les pays partenaires pour:

- garantir à tous l'accès à l'assainissement et à la quantité d'eau essentielle, qui soit salubre et suffisante pour un usage personnel et domestique, afin de prévenir les maladies;
- assurer une planification adéquate aux fins d'un accès durable à une eau et à des services d'approvisionnement en eau de qualité, compte tenu du changement climatique et des éventuelles perturbations qui peuvent en découler;
- assurer l'accès aux installations et services d'approvisionnement en eau et d'assainissement de manière non discriminatoire;
- garantir l'accès physique aux installations ou services d'approvisionnement en eau et d'assainissement;
- veiller à ce que la sûreté personnelle ne soit pas menacée lorsque les personnes doivent accéder physiquement à l'eau et à l'assainissement;
- faire primer, en cas de grave pénurie, l'usage de l'eau et sa consommation à des fins personnelles sur l'usage productif et l'irrigation;

- veiller à l'acceptabilité des services en tenant compte des particularités, habitudes, préférences, besoins et convictions des utilisateurs lors de la conception et de la mise en œuvre des projets;
- prévenir la pollution des ressources en eau potable;
- faire en sorte que la société civile et les défenseurs des droits environnementaux disposent d'un environnement favorable et sûr.

Conformément à l'approche fondée sur les droits, l'UE devrait coopérer étroitement avec les organisations de la société civile, y compris celles de populations autochtones et de communautés locales, afin de mieux comprendre les principaux enjeux et de trouver les meilleures solutions dans le contexte local. Cette coopération avec la société civile devrait aussi contribuer à promouvoir un environnement plus favorable au travail des acteurs de la société civile. L'UE devrait également donner aux groupes d'usagers de l'eau et aux associations de détenteurs de droits les moyens de formuler leurs droits.

TRAVAUX MENÉS DANS LES ENCEINTES MULTILATÉRALES ET AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

L'UE joue un rôle de premier plan dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme au niveau multilatéral, en travaillant en particulier dans le cadre du Conseil des droits de l'homme des Nations unies (CDH) et de la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU). Tous les deux ans, une résolution sur les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement est présentée à l'AGNU et au CDH (38), et ces résolutions jouent un rôle essentiel dans la sensibilisation à ces droits et leur compréhension, ainsi que dans l'élaboration d'approches normatives.

L'UE et ses États membres, par leur implication et leur participation actives, contribuent aux ordres du jour, stratégies et travaux des agences et programmes des Nations unies (par exemple l'UNICEF ou ONU Femmes), des agences spécialisées telles que l'OIT (Organisation internationale du travail), la FAO (Organisation pour l'alimentation et l'agriculture), le FIDA (Fonds international de développement agricole) ainsi que les institutions financières internationales (Banque mondiale, banques régionales de développement, etc.). Plusieurs de ceux-ci ont déjà mené des travaux liés à l'eau et à l'assainissement, tandis qu'il s'agit de thèmes et droits encore nouveaux pour d'autres. Étant donné leur rôle d'agences et institutions d'exécution ou de financement, notamment dans le domaine de la coopération au développement, il importerait que l'UE et ses États membres œuvrent à renforcer l'attention que ces entités internationales/multilatérales accordent à la promotion et à la protection des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement.

L'UE et ses États membres mènent également des dialogues et une coopération régionales sur les droits de l'homme, tant au sein qu'en dehors de la CEE-ONU (Commission économique des Nations unies pour l'Europe) ou d'organisations régionales telles que l'Union africaine, l'Organisation des États américains ou l'ASEAN (39). Des travaux importants au titre du protocole sur l'eau et la santé de la CEE-ONU/EURO-OMS susmentionné sont déjà en cours au sein de la CEE-ONU pour promouvoir l'évaluation et la réalisation de l'accès équitable à l'eau et à l'assainissement (40). Les dialogues et la coopération en cours sur les droits de l'homme menés avec d'autres organisations régionales fournissent une plateforme opportune pour approfondir la question de la sensibilisation et de l'engagement en faveur des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement.

Le Forum politique de haut niveau des Nations unies pour le développement durable pourrait également être une enceinte pertinente, au vu du rôle central qui est le sien dans le suivi et l'examen du programme 2030 et des ODD au niveau mondial.

L'UE devrait recourir aux organisations, agences et institutions multilatérales et dialoguer avec elles afin de promouvoir les droits à l'eau potable et à l'assainissement. À cette fin, il convient qu'elle:

- complète et renforce les efforts qu'elle déploie actuellement dans les enceintes multilatérales et donne davantage de poids aux droits à l'eau et à l'assainissement dans les préoccupations internationales en vue d'en faire progresser la concrétisation et d'empêcher qu'ils soient violés de par le monde;
- coopère avec les acteurs internationaux et régionaux compétents dans le domaine des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et soutienne leurs travaux, en particulier le rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies;
- recoure au système des droits de l'homme et utilise les documents qui en émanent (rapports, observations finales, recommandations, etc., notamment ceux produits par les mécanismes régionaux des droits de l'homme) pour orienter les activités telles que les projets et programmes de développement, les dialogues politiques ou relatifs aux droits de l'homme, les accords commerciaux, les stratégies et les déclarations et démarches;
- encourage, lorsqu'elle participe à des dialogues interactifs avec des pays tiers, à l'examen périodique universel ou à d'autres mécanismes intergouvernementaux, les pays partenaires à se conformer aux recommandations d'organismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme, et à examiner, mettre en place ou adapter les bonnes pratiques publiées, en particulier celles du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, du rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, et du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que les orientations du protocole sur l'eau et la santé;
- coopère avec les ONG dans le cadre des processus de communication d'informations liés à la mise en œuvre des stratégies ou plans d'action nationaux et dans le cadre des rapports adressés au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies.

COMMERCE

Les politiques commerciales de l'UE peuvent contribuer à la promotion et au respect des droits de l'homme et des droits fondamentaux des travailleurs dans les pays qui sont des partenaires commerciaux. Différents instruments stratégiques de l'UE interviennent dans ce cadre, notamment le programme "Aide pour le commerce", le système unilatéral de préférences généralisées (SPG), qui comprend notamment le régime SPG+ et l'initiative "Tout sauf les armes" (TSA), ainsi que les dispositions associées aux accords commerciaux bilatéraux et régionaux, y compris les chapitres consacrés au commerce et au développement durable.

Établir un lien entre les droits de l'homme et le commerce offre la possibilité d'œuvrer en faveur d'avancées en matière de droits de l'homme dans les pays qui sont des partenaires commerciaux. Le régime SPG+ établi dans le cadre du régime SPG de l'UE est un instrument important pour la promotion du respect des normes internationales fondamentales dans le domaine des droits de l'homme, notamment le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Dès lors qu'un pays s'est vu accorder le statut SPG+, l'UE s'assure du respect des engagements pris par le pays bénéficiaire, à savoir maintenir la ratification des conventions internationales relevant du régime SPG+, notamment au moyen d'un dialogue permanent avec les autorités du pays en question. Le cas échéant, les droits à l'eau et à l'assainissement peuvent être abordés au cours de ce dialogue, dans le cadre du suivi du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

L'intégration accrue d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans la programmation de l'initiative "Aide pour le commerce" devrait servir à mettre en évidence les possibles effets positifs et négatifs des accords commerciaux bilatéraux ou régionaux sur les ressources en eau locales dans les pays partenaires et sur l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. De telles analyses fourniraient le point de départ de mesures visant à éviter les éventuels effets négatifs.

PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME

La production de biens ou de services peut avoir une incidence sur les ressources locales en eau et sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement. L'UE est attachée à la mise en œuvre mondiale des trois piliers des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (41), à savoir "protéger, respecter et réparer", notamment dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

L'UE œuvre également à la promotion d'un cadre pour une gestion intégrée des ressources en eau et fournit un important financement à des programmes relatifs à l'eau et à l'assainissement dans des pays en développement. Cela peut passer par une collaboration avec le secteur privé, se traduisant notamment par la combinaison de ressources publiques et privées. Le plan d'investissement extérieur européen, par exemple, encourage les investisseurs privés à contribuer au développement durable dans des pays situés hors d'Europe, dans le cadre du Fonds européen pour le développement durable (FEDD). Lorsqu'elle travaille avec les acteurs du secteur privé intervenant comme partenaires de mise en œuvre dans le cadre de programmes ou projets, l'UE doit s'assurer que les entreprises contractantes et leurs sous-traitants disposent de mécanismes de diligence appropriés pour déceler et prévenir les éventuelles violations des droits de l'homme et y remédier. Le devoir de diligence en matière de droits de l'homme revêt une importance particulière partout où l'eau manque ou est de mauvaise qualité, et là où les activités du secteur privé nuisent à l'approvisionnement en eau de communautés vulnérables ou marginalisées.

En vue d'aider et d'encourager les États et les entreprises à honorer leurs obligations relatives au droit de l'homme à l'eau potable, ainsi que de veiller à ce que les auteurs de violations rendent compte de leurs actes, l'UE devrait :

- mieux faire connaître les risques en matière de droits de l'homme auxquels sont exposés les acteurs privés dans le secteur de l'eau et de l'assainissement;
- encourager les entreprises du secteur de l'eau et de l'assainissement à mettre en œuvre les principes directeurs des Nations unies;
- organiser des réunions et autres manifestations multipartites au niveau local avec les entreprises, la société civile, y compris les populations autochtones et les communautés locales, afin de discuter de leur engagement en faveur des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement ainsi que des éventuels risques en matière de conduite commerciale, et d'échanger des bonnes pratiques avec d'autres entreprises;

- aborder la question d'éventuelles violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises, à leurs produits ou services dans le cadre des dialogues politiques ou relatifs aux droits de l'homme;
- encourager les entreprises du secteur de l'eau et de l'assainissement ainsi que les pays partenaires à établir des mécanismes de traitement des plaintes afin de permettre aux personnes touchées de déposer des recours concernant des violations des droits de l'homme;
- appeler davantage les entreprises à être transparentes et à rendre des comptes pour les impacts qu'elles ont sur l'eau.

STRATÉGIES PAR PAYS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME ET DE DÉMOCRATIE

Les stratégies par pays en matière de droits de l'homme et de démocratie constituent le cadre de l'action de l'UE en faveur des droits de l'homme dans les pays tiers. Elles sont élaborées au niveau local par les délégations de l'UE et les ambassades des États membres, à l'issue d'une étroite concertation avec les interlocuteurs concernés, y compris la société civile.

Les stratégies sont l'occasion de procéder à une analyse de la situation des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement dans un pays donné, et de recenser les lacunes potentielles et les mesures et mécanismes nécessaires à la protection de ces droits.

Un certain nombre de pays ont fait des droits économiques, sociaux et culturels une priorité de leurs stratégies, mais dans de nombreux pays les droits à l'eau et à l'assainissement ne sont à ce jour pas considérés comme un domaine prioritaire. En s'appuyant sur les présentes orientations, les pays dans lesquels les droits à l'eau et à l'assainissement constituent un défi devraient envisager d'inclure dans leurs stratégies, en tant que priorités, ces droits et/ou la protection des défenseurs des droits de l'homme qui traitent de questions environnementales. Les stratégies devraient fixer des objectifs essentiels à court et long terme, et présenter des mesures concrètes permettant d'atteindre ces objectifs dans un pays donné. Lors de l'exercice annuel d'établissement de rapports sur la mise en œuvre des stratégies, les délégations peuvent signaler les évolutions qui se font jour dans ce domaine ou les préoccupations qu'il suscite.

DIPLOMATIE PUBLIQUE ET COMMUNICATION

Il convient également que l'UE utilise les instruments de diplomatie publique pour promouvoir les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement ainsi que le travail des défenseurs des droits de l'homme, pour contribuer à lutter contre les campagnes de dénigrement et à examiner et condamner publiquement les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme, et pour accroître la visibilité de leur rôle légitime de défense des droits fonciers et environnementaux.

Voici quelques exemples d'utilisation de la diplomatie publique et de la communication:

- **CAMPAGNES:** Des campagnes de communication à petite ou grande échelle, par exemple sur les médias sociaux, peuvent contribuer à sensibiliser aux droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et au travail important mené par les défenseurs des droits de l'homme. Elles peuvent notamment porter sur des exemples de projets de bonnes pratiques.
- **MANIFESTATIONS PUBLIQUES:** Les actions de sensibilisation aux droits à l'eau et à l'assainissement peuvent prendre la forme de tables rondes et de réunions pluripartites, par exemple à l'occasion de la Journée mondiale de l'eau (22 mars) ou de la Journée mondiale des toilettes (19 novembre).

- **DÉCLARATIONS:** il s'agit d'un instrument essentiel pour mieux faire connaître les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement ainsi que leur mise en œuvre. L'UE devrait en particulier faire des déclarations sur des questions stratégiques lors de la Journée mondiale de l'eau et de la Journée mondiale des toilettes ainsi que lors des manifestations parallèles thématiques se déroulant en marge du Conseil des droits de l'homme et de la Troisième Commission de l'AGNU en présence du rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement.

SOUTIEN AUX DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Dans certains cas, les défenseurs des droits de l'homme peuvent être menacés d'une façon qui appelle des mesures concrètes en réponse (42). Outre le recours aux instruments multilatéraux, bilatéraux et de diplomatie publique déjà mentionnés, il peut être nécessaire de travailler avec les intéressés afin d'assurer leur sécurité.

Afin de soutenir les défenseurs des droits de l'homme, et conformément aux orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme, l'UE devrait:

- aider les défenseurs et les communautés concernés par des litiges liés à l'eau et à l'assainissement à se défendre en justice, plaider en faveur d'un meilleur accès de ceux-ci aux tribunaux et du respect des normes internationales lors des procès, et œuvrer à ce que les violations fassent rapidement l'objet d'une enquête et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice sans délai; lutter contre l'impunité dans ce domaine;
- veiller à ce que le soutien, notamment financier, accordé aux défenseurs des droits de l'homme menacés soit étendu aux personnes, aux communautés touchées et aux organisations qui travaillent sur des projets destinés à résoudre des difficultés ou à remédier à des violations dans le contexte de l'eau potable et de l'assainissement;
- apporter, le cas échéant, une reconnaissance visible aux défenseurs des droits de l'homme, par une publicité, des visites ou des invitations appropriées;
- assister à des procès de défenseurs des droits environnementaux et y jouer un rôle d'observateur, le cas échéant.

ENCADRÉ: L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT DANS LES CRISES HUMANITAIRES

L'accès à l'eau et à l'assainissement n'est pas seulement un droit, c'est un besoin fondamental indispensable à la survie pour une part toujours plus grande de la population touchée partout dans le monde par les catastrophes naturelles, telles que les sécheresses et les inondations, ainsi que par les conflits et les déplacements. L'expansion démographique et la croissance rapide des zones urbaines mettent de plus en plus sous pression les ressources locales en eau. Par conséquent, les besoins croissent plus rapidement que les ressources disponibles.

Si l'aide humanitaire de l'UE est fondée sur les besoins et sur les principes humanitaires fondamentaux que sont l'humanité, l'impartialité, la neutralité et l'indépendance, elle contribue néanmoins, bien qu'indirectement, à la concrétisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement dans les limites des possibilités et de la portée de son mandat humanitaire. Dans le même temps, les faits montrent qu'une action préventive fondée

sur les droits réduit, plus fondamentalement, le risque que l'eau et l'assainissement deviennent des besoins humanitaires. Par conséquent non seulement les acteurs humanitaires mais aussi les acteurs du développement et de la paix doivent travailler de manière collaborative et cohérente en fonction de leurs mandats respectifs afin de traiter efficacement la question de l'eau et de l'assainissement. Les acteurs humanitaires subviennent aux besoins urgents tandis que les acteurs du développement – en particulier dans les situations précaires – doivent intervenir préalablement pour lutter contre les causes profondes des besoins humanitaires en eau et assainissement et éviter l'apparition de tels besoins.

Il convient également de souligner que les forces et les vulnérabilités des femmes et des enfants en ce qui concerne l'accès à l'eau et à l'assainissement doivent aussi être spécifiquement prises en compte dans l'aide humanitaire. Si les questions d'égalité des sexes ne sont pas prises en compte, les interventions d'urgence peuvent faire peser un risque sur les femmes. Par exemple, l'utilisation d'installations collectives d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans des camps de réfugiés ou de personnes déplacées peuvent rendre les femmes et les filles plus vulnérables aux violences sexuelles et autres formes de violences sexistes.

5 - SUIVI ET RÉEXAMEN DES ORIENTATIONS

Le groupe "Droits de l'homme" (COHOM) du Conseil soutiendra la mise en œuvre des orientations avec la participation, s'il y a lieu, d'autres groupes compétents du Conseil, tels que le groupe "Environnement international", les groupes géographiques et le groupe "Coopération au développement" (GCD).

Des échanges de vues réguliers sur la mise en œuvre des présentes orientations auront lieu avec les commissions, les sous-commissions et les groupes de travail compétents du Parlement européen.

La promotion et la protection des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement seront intégrées dans les politiques et actions pertinentes de l'UE, eu égard notamment au rôle joué par l'UE dans les enceintes internationales.

Les présentes orientations et leur mise en œuvre feront, au besoin, l'objet d'un réexamen.

6 - SOURCES

DOCUMENTS STRATÉGIQUES DE L'UE

- Conclusions du Conseil sur la diplomatie de l'eau (2018)
- Le nouveau consensus européen pour le développement (2017)
- Stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne: "Vision partagée, action commune: une Europe plus forte" (2016)
- Plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie: 2015-2019
- Boîte à outils de l'UE: Une approche de la coopération au développement de l'UE fondée sur les droits, englobant tous les droits de l'homme (2014)
- Plan d'action de l'UE sur l'égalité des sexes 2016-2020
- Plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie (2015)
- Orientations de l'Union Européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme (2008).
- Orientations de l'UE dans le domaine des droits de l'homme relatives à la non-discrimination dans l'action extérieure (2019)
- Commission: document d'orientation thématique n° 2 de la DG ECHO intitulé "Water, Sanitation and Hygiene – Meeting the challenge of rapidly increasing humanitarian needs in WASH", mai 2014

DOCUMENTS DES NATIONS UNIES

- Observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels
- Rapport de l'experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, A/HRC/12/24
- "Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement", résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2017, A/RES/72/178
- "Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement", résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 27 septembre 2018, A/HRC/RES/39/8
- Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- Rapporteuse spéciale des Nations unies sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Manuel pratique pour la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement
- Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), Fiche d'information n° 35, Le droit à l'eau, Genève, 2010
- Rapport de synthèse 2018 sur l'ODD 6 relatif à l'eau et à l'assainissement, ONU-Eau, Genève, 2018
- Orientations pratiques de la CEE-ONU au titre du protocole sur l'eau et la santé:
- Aucun laissé-pour-compte. Bonnes pratiques pour un accès équitable à l'eau et à l'assainissement dans la région paneuropéenne: <http://www.unece.org/index.php?id=29170>

- L'Outil d'évaluation concernant l'équité en matière d'accès: Un appui aux processus d'élaboration des politiques favorisant la réalisation du droit fondamental à l'eau et à l'assainissement: <http://www.unece.org/index.php?id=34032>
- Guidance Note on the Development of Action Plans to Ensure Equitable Access to Water and Sanitation: <http://www.unece.org/index.php?id=44284>
- UN Women Issue Brief, Gender Equality in the 2030 Agenda, Gender-Responsive Water and Sanitation Systems
- Rapport mondial des Nations unies sur la mise en œuvre des ressources en eau 2019 "Ne laisser personne pour compte" <http://www.unwater.org/publications/world-water-development-report-2019/>
- Progrès en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène: mise à jour 2017 et évaluation des ODD. Genève: Organisation mondiale de la santé (OMS) et Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), 2017. Licence CCBY-NC-SA3.0.IGO.
- Groupe de haut niveau sur l'eau, document final: "Making Every Drop Count", New York, mars 2018
- Protocole sur l'eau et la santé de la CEE-ONU/OMS: A healthy link: The Protocol on Water and Health and the Sustainable Development Goals <https://www.unece.org/environmental-policy/conventions/water/envwaterpublicationspub/brochures-about-the-protocol-on->
- Recommandation n° 164 de l'OIT de 1981 concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail

AUTRES DOCUMENTS UTILES

- SIDA, Human Rights Based Approach to Water and Sanitation, 2015
- Guzman et al., Inclusive WASH Activities in the Global South
- Guidance for Companies on Respecting the Human Rights to Water and Sanitation: Bringing a Human Rights Lens to Corporate Water Stewardship
- WASH United, WaterAid, UNICEF et autres, "Making Rights Real": un ensemble d'outils fournissant des orientations pratiques aux administrations locales sur la manière d'utiliser les droits à l'eau et à l'assainissement pour promouvoir l'accès de tous à ceux-ci, <http://www.righttowater.info/making-rights-real/>

NOTAS

1. Progrès en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène: mise à jour 2017 et évaluation des ODD. Genève: Organisation mondiale de la santé (OMS) et Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), 2017. Licence CCBY-NC-SA3.0.IGO.
2. www.who.int/water_sanitation_health/diseases-risks/fr/.
3. Une question de survie, rapport du Panel mondial de haut niveau sur l'eau et la paix.
4. Plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie (2015-2019), action 17a.
5. Plan d'action de l'UE sur l'égalité des sexes 2016-2020, objectif 16.
6. Conclusions du Conseil sur la diplomatie de l'eau, 13991/18.
7. Pour des orientations relatives au secteur WASH, voir par exemple le document d'orientation thématique n° 2 de la DG ECHO sur l'eau, l'assainissement et l'hygiène, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/echo/files/policies/sectoral/WASH_policy_doc_en.pdf.
8. Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 28 juillet 2010, A/RES/64/292, paragraphe 1: "Reconnait que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme;".
9. "Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement", résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015, A/RES/70/169, paragraphe 1: "Affirme que les droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement en tant qu'éléments du droit à un niveau de vie suffisant sont indispensables pour la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits de l'homme;".
10. Le plus récemment: "Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement", résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2017, A/RES/72/178.
11. Le plus récemment: "Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement", résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 27 septembre 2018, A/HRC/RES/39/8.
12. En particulier l'observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies.
13. Voir, à titre d'exemple, le rapport de l'experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, A/HRC/12/24; 1er juillet 2009.
14. Aucun laissé-pour-compte. Bonnes pratiques pour un accès équitable à l'eau et à l'assainissement dans la région paneuropéenne: https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/publications/PWH_No_one_left_behind/No_one_left_behind_F.pdf L'Outil d'évaluation concernant l'équité en matière d'accès. Un appui aux processus d'élaboration des politiques favorisant la réalisation du droit fondamental à l'eau et à l'assainissement: http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/publications/PWH_equitable_access/ece_m_p.wh_8_web_fr.pdf
15. Observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, paragraphes 20 à 29.
16. En anglais, ces critères sont souvent dits critères "AAAQ" ou simplement critères "4A".

17. Il est à noter que la recommandation n° 164 de l'OIT de 1981 dispose qu'en application d'une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail, des mesures appropriées devraient être prises dans le domaine des installations sanitaires, des salles d'eau et de la fourniture d'eau potable, conformément à l'article 4 de la convention n° 155 de l'OIT de 1981.
18. A/RES/72/178.
19. Orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme, 2008.
20. Rapport du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Michel Forst, A/71/281.
21. Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030, résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/70/1.
22. Rapport de synthèse 2018 sur l'objectif de développement durable 6 relatif à l'eau et à l'assainissement, ONU-Eau, Genève https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/19901SDG6_SR2018_web_3.pdf.
23. Décennie internationale d'action sur le thème "L'eau et le développement durable" (2018-2028), résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/71/222.
24. <http://www.euro.who.int/en/health-topics/environment-and-health/water-and-sanitation/protocol-on-water-and-health>.
25. Le Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau de l'UNESCO fait partie du réseau ONU-Eau.
26. Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (point 17.18). Veuillez également noter que dans le nouveau consensus européen pour le développement, l'Union européenne et ses États membres s'engagent (point 121) à "développ[er] les capacités statistiques des pays en développement, notamment en renforçant les capacités de production et d'analyse de données, nécessaires à l'élaboration de politiques et à la prise de décision. Ces données devraient être ventilées si possible par revenus, sexe, âge et d'autres facteurs, et fournir des informations sur les groupes marginalisés, vulnérables et difficiles à atteindre, ainsi que sur la gouvernance inclusive et d'autres questions, en cohérence avec l'approche de l'Union européenne fondée sur les droits."
27. Conclusions du Conseil de 2018 sur le plan d'action II de l'UE sur l'égalité des sexes (plan d'action II).
28. L'approche de la coopération au développement de l'UE fondée sur les droits, englobant tous les droits de l'homme, est examinée plus en détail au chapitre IV.
29. A/HRC/12/24.
30. Fiche d'information n° 35, Le droit à l'eau, Genève 2018.
31. Résolution A/72/178.
32. Observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.
33. Ces consultations peuvent être financées au titre de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) pour la période 2018-2020 (Action: Soutien aux dialogues sur les droits de l'homme et suites données).

- 34· Des orientations sont également disponibles dans le document intitulé "L'Outil d'évaluation concernant l'équité en matière d'accès: Un appui aux processus d'élaboration des politiques favorisant la réalisation du droit fondamental à l'eau et à l'assainissement" de la CEE-ONU: <http://www.unece.org/index.php?id=34032>
- 35· Il convient de faire référence aux conclusions du Conseil de l'UE du 15 mai 2017 sur les populations autochtones, dans lesquelles "le Conseil souligne qu'il est essentiel de renforcer encore les possibilités de dialogue et de consultation avec les populations autochtones à tous les niveaux de coopération de l'UE, y compris dans les programmes et projets financés par l'UE au titre de toutes les modalités de l'aide, afin de garantir de manière pertinente et systématique la pleine participation et le consentement préalable, libre et éclairé de ces populations".
- 36· Voir par exemple: Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, la norme de performance n° 5 et la recommandation n°5 de l'IFC, ainsi que la norme de performance n° 7 de 2012 et la recommandation n° 7 de l'IFC, en lien avec le principe de consentement préalable, libre et éclairé dans les mesures de coopération au développement qui portent atteinte aux droits des populations autochtones.
- 37· Voir aussi les références aux mécanismes de traitement des plaintes figurant au chapitre III sous le point "Obligation de rendre des comptes et État de droit".
- 38· La résolution est présentée par l'Allemagne et l'Espagne et soutenue par tous les États membres de l'UE.
- 39· Association des nations de l'Asie du Sud-Est.
- 40· Voir par exemple: A healthy link: The Protocol on Water and Health and the Sustainable Development Goals.
- 41· Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, A/HRC/17/32, 27 mai 2011.
- 42· ProtectDefenders.eu est le mécanisme de l'UE pour les défenseurs des droits de l'homme, établi pour protéger les défenseurs gravement menacés et confrontés aux situations les plus difficiles dans le monde.

